

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-T
Date : 26 mai 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le Juge Bakone Justice Moloto, Président
M. le Juge Pedro David
M^{me} le Juge Michèle Picard

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 26 mai 2009

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE PRÉSENTÉE PAR RADOVAN
KARADŽIĆ AUX FINS DE CONSULTER DES PIÈCES CONFIDENTIELLES DE
L'AFFAIRE PERIŠIĆ**

Le Bureau du Procureur

M. Mark Harmon
M. Dan Saxon

Les Conseils de l'Accusé

M. Novak Lukić
M. Gregor Guy-Smith

Le Requéant

Radovan Karadžić *pro se*

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »), saisie de la requête du 9 avril 2009 présentée par Radovan Karadžić (le « Requérant ») aux fins de consulter des pièces de l'affaire *Perišić* (*Motion by Radovan Karadžić for Access to Confidential Materials in the Perišić case*, la « Requête ») déposée le 14 avril 2009, rend ci-après sa décision.

I. ARGUMENTS

A. Le Requérant

1. Dans la Requête, déposée en application de l'article 75 G) i) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), le Requérant sollicite la communication de documents confidentiels de l'affaire *Le Procureur c/ Momčilo Perišić* (l'« affaire *Perišić* »). Il demande plus précisément à pouvoir consulter « pendant toute la durée du procès » : i) tous les comptes rendus de témoignages à huis clos ou à huis clos partiel ; ii) tous les comptes rendus d'audiences à huis clos ; iii) toutes les pièces à conviction confidentielles ; iv) tous les documents confidentiels *inter partes*, y compris les écritures des parties et les décisions de la Chambre de première instance¹.

2. Le Requérant explique que les deux affaires sont « très étroitement liées » et qu'« un lien existe entre les faits sous-tendant les allégations formulées à son encontre et à l'encontre de Momčilo Perišić »². Il fait valoir qu'il existe un important recoupement spatio-temporel entre les deux affaires, notamment en ce qui concerne les crimes qui auraient été commis à Srebrenica et à Sarajevo³.

3. Le Requérant affirme que les documents sollicités sont d'une importance cruciale pour l'aider à mener des recherches et préparer sa défense efficacement puisqu'ils se rapportent directement aux accusations de participation à une entreprise criminelle commune portées contre lui. En outre, il estime très probable que les témoins dans les deux affaires seront en grande partie les mêmes⁴.

¹ Requête, par. 1.

² *Ibidem*, par. 6.

³ *Ibid.*, par. 7 et 8.

⁴ *Ibid.*, par. 10.

4. Par ailleurs, le Requéant fait observer que la Chambre de première instance dans l'affaire *Le Procureur c/ Radovan Karadžić* (l'« affaire Karadžić ») a déjà jugé que la communication de documents à la Défense de Momčilo Perišić était justifiée du fait de recoupements importants entre les deux affaires⁵.

5. Le Requéant avance enfin que la Requête devrait être accueillie sur le fondement du principe de l'égalité des armes afin qu'il ne soit pas désavantagé par rapport à l'Accusation⁶. Il assure à la Chambre de première instance qu'il respectera toute ordonnance portant mesures de protections en faveur des témoins⁷.

B. L'Accusation

6. L'Accusation a déposé une réponse le 28 avril 2009 (*Prosecution Response to Motion by Radovan Karadžić for Access to all Confidential Material*, la « Réponse »). Elle y déclare ne pas s'opposer à la Requête dans la mesure où elle concerne le compte rendu de dépositions à huis clos ou les pièces à conviction confidentielles visées aux points i) et iii) plus haut⁸. Toutefois, elle demande que le Requéant soit autorisé à consulter seulement les documents se rapportant aux faits survenus à Srebrenica et à Sarajevo étant donné que Momčilo Perišić est accusé également de crimes commis en Croatie et que l'acte d'accusation *Karadžić* se limite géographiquement à la Bosnie-Herzégovine⁹.

7. En outre, l'Accusation s'oppose à ce que le Requéant puisse consulter « sans aucune restriction » les documents visés aux points ii) et iv) plus haut qui ne constituent pas des éléments de preuve, à savoir les comptes rendus d'audiences confidentiels, toutes les écritures confidentielles *inter partes* des parties et toutes les décisions confidentielles de la Chambre de première instance¹⁰. Elle fait valoir que le Requéant va à la pêche aux informations dans la mesure où le champ de la Requête déborde les éléments de preuve, et qu'il n'a avancé aucune raison qui puisse justifier de lui communiquer les documents qui ne constituent pas des éléments de preuve et qui ne lui seraient d'ailleurs d'aucune aide pour les questions de fait dans l'affaire le concernant¹¹.

⁵ *Ibid.*, par. 12.

⁶ *Ibid.*, par. 6 et 11.

⁷ *Ibid.*, par. 5.

⁸ Réponse, par. 2.

⁹ *Ibidem*, par. 7 et 8.

¹⁰ *Ibid.*, par. 5.

¹¹ *Ibid.*, par. 3.

8. L'Accusation s'oppose également à ce que les documents protégés par les dispositions de l'article 70 du Règlement soient communiqués au Requérent puisque le consentement de leur source est nécessaire ; elle s'attachera toutefois à demander à la source de ces documents de consentir à leur communication au Requérent¹².

9. De plus, l'Accusation s'oppose à ce que le Requérent ait accès à toute information concernant les témoins protégés qu'il pourrait appeler à comparaître et qui pourraient faire l'objet d'une communication différée dans l'affaire *Perišić*¹³.

10. Enfin, l'Accusation soulève un argument concernant les documents *ex parte*. Bien qu'elle reconnaisse que la Requête ne comporte aucune mention expresse de documents *ex parte*, elle fait observer que « les décisions confidentielles de la Chambre de première instance » en question au paragraphe 1 d) ne sont pas qualifiées d'« *inter partes* » et qu'elles pourraient donc s'entendre comme incluant les décisions *ex parte*¹⁴. Sur la base de son analyse de la Requête, l'Accusation s'oppose à ce que le Requérent puisse prendre connaissance de documents *ex parte*¹⁵.

II. DROIT APPLICABLE

11. Il est de jurisprudence constante au Tribunal qu'« une partie a toujours le droit de demander à consulter des documents de quelque origine que ce soit qui ont été déposés dans une autre affaire portée devant le Tribunal international notamment, à condition qu'elle ait identifié les documents recherchés ou précisé leur nature générale, et qu'elle ait justifié d'un but légitime juridiquement pertinent pour ce faire¹⁶ ».

¹² *Ibid.*, par. 9.

¹³ Requête, par. 9.

¹⁴ Réponse, par. 10.

¹⁵ *Ibidem.*

¹⁶ *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-A, Décision relative à la demande d'autorisation de consulter les témoignages et pièces confidentiels de l'affaire *Martić*, déposée par Jovica Stanišić en application de l'article 75 G) i) du Règlement, 22 février 2008 (« Décision *Martić* »), par. 9 ; *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, Décision relative à la demande de consultation de documents confidentiels de l'affaire *Dragomir Milošević* présentée par Momčilo Perišić, 27 avril 2009, par. 4 citant la Décision *Martić*. Voir aussi *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, Décision relative à la demande d'autorisation présentée par Mićo Stanišić pour consulter toutes les pièces confidentielles déposées dans l'affaire *Krajišnik*, 21 février 2007 (« Décision *Krajišnik* »), p. 4.

12. La condition d'identification n'est pas particulièrement difficile à remplir et les demandes d'accès à « l'ensemble des documents confidentiels » sont suffisamment détaillées pour remplir cette condition¹⁷.

13. En ce qui concerne le but légitime juridiquement pertinent, la Chambre d'appel a jugé qu'une « Chambre peut faire droit à une demande d'accès à des pièces confidentielles dès lors qu'elle est convaincue que la partie requérante est parvenue à démontrer que lesdites pièces sont susceptibles de l'aider à soutenir sa cause¹⁸ ». En outre, elle a conclu qu'« il suffit que la partie Requérante démontre que l'accès [aux] pièces est susceptible de l'aider de manière substantielle à présenter sa cause ou, tout au moins, qu'il existe de bonnes chances pour qu'il en soit ainsi¹⁹ ». Par ailleurs, « [l]a pertinence des pièces demandées par une partie peut être déterminée dès lors que l'existence d'un lien est établie entre l'affaire de ladite partie et les affaires dans le cadre desquelles ces pièces ont été présentées, c'est-à-dire les affaires nées d'événements qui auraient eu lieu dans la même région et à la même époque²⁰ ».

14. Cela dit, la Chambre de première instance relève que la jurisprudence du Tribunal a dégagé une condition supplémentaire dès lors que les documents demandés sont *ex parte*. La Chambre d'appel a souligné que « les pièces présentées *ex parte*, du fait de leur niveau de confidentialité supérieur, contiennent par nature des informations qui n'ont pas été communiquées *inter partes*, et ce pour des raisons touchant à la sécurité d'un État, à d'autres intérêts publics ou au droit à la confidentialité d'une personne ou d'une institution », et que, en conséquence, « la partie au profit de laquelle le statut *ex parte* a été accordé bénéficie, en quelque sorte, de l'assurance que les pièces déposées *ex parte* ne seront pas communiquées »²¹. Il s'ensuit qu'une Chambre doit se montrer plus exigeante envers les

¹⁷ *Le Procureur c/ Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-A, Décision relative à la requête présentée par [Mićo] Stanišić aux fins de consulter toutes les pièces déposées à titre confidentiel dans l'affaire *Brđanin*, 24 janvier 2007 (« Décision *Brđanin* »), par. 11, citée dans *Le Procureur c/ Radovan Karadžić*, affaire n° IT-95-5/18-PT, Décision relative à la requête de Momčilo Perišić aux fins de consulter les pièces confidentielles de l'affaire *Radovan Karadžić*, 14 octobre 2008 (« Décision *Karadžić* »), par. 18, avec d'autres renvois. Voir aussi *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, Décision relative à la requête présentée par Radovan Karadžić aux fins de consulter les documents confidentiels déposés dans l'affaire *Dragomir Milošević*, 19 mai 2009, par. 9.

¹⁸ Décision *Martić*, par. 9.

¹⁹ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Décision relative à la demande d'accès aux documents confidentiels dans l'affaire *Blagojević et Jokić* présentée par Momčilo Perišić, 18 janvier 2006. Voir aussi Décision *Krajišnik*, p. 5, où sont citées d'autres décisions.

²⁰ Décision *Martić*, par. 9 (avec d'autres références).

²¹ Décision *Krajišnik*, p. 5 et 6.

requérants pour ce qui est d'établir le but légitime juridiquement pertinent justifiant la communication de ces documents²².

15. Aux conditions générales exposées ci-dessus s'en ajoute une autre dès lors que les dispositions de l'article 70 du Règlement s'appliquent. Selon la jurisprudence du Tribunal, « les pièces entrant dans le cadre de l'article 70 du Règlement ne seront communiquées au Requérant que si la personne qui les a fournies y consent²³ ». Cette restriction s'applique à toutes les pièces communiquées à l'Accusation ou à la Défense dans le cadre de l'article 70 dans une affaire, qu'elles aient ou non été utilisées comme éléments de preuve dans une affaire antérieure²⁴.

16. L'article 75 F) du Règlement dispose notamment ce qui suit :

Une fois que des mesures de protection ont été ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant le Tribunal (la « première affaire »), ces mesures

- i) continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant le Tribunal (« deuxième affaire ») ou une autre juridiction et ce, jusqu'à ce qu'elles soient rapportées, modifiées ou renforcées selon la procédure exposée dans le présent article,

[...]

17. L'article 75 G) du Règlement est rédigé en ces termes :

Une partie à la deuxième affaire, qui souhaite obtenir l'abrogation, la modification ou le renforcement de mesures ordonnées dans la première affaire, doit soumettre sa demande

- i) à toute Chambre encore saisie de la première affaire, quelle que soit sa composition, ou
- ii) à la Chambre saisie de la deuxième affaire, si aucune Chambre n'est plus saisie de la première affaire.

III. EXAMEN

18. La Chambre de première instance convient avec le Requérant qu'un lien étroit existe entre les deux affaires s'agissant des crimes qui auraient été commis à Srebrenica et à Sarajevo. La Chambre considère toutefois que le Requérant n'a pas démontré l'existence de recoupements géographiques entre les événements visés dans son affaire et ceux de

²² Décision *Brđanin*, par. 14. Voir aussi Décision *Karadžić*, par. 12.

²³ Décision *Krajišnik*, p. 6, citant *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-R, Décision relative à la « demande faite par la Défense au nom de Rasim Delić de prendre connaissance de tous les documents confidentiels déposés dans l'affaire *Blaškić* », 1^{er} juin 2006, p. 8 ; Décision *Martić*, par. 12.

²⁴ Décision *Krajišnik*, p. 6.

l'affaire *Perišić* survenus en Croatie. En conséquence, la Chambre de première instance estime que le Requéant a établi l'existence d'un but légitime juridiquement pertinent justifiant la consultation des documents visés aux points i) et iii) plus haut, à savoir les comptes rendus de témoignages à huis clos ou à huis clos partiel et les pièces à conviction confidentielles, dans la mesure où ils ont trait à Srebrenica et à Sarajevo.

19. S'agissant des documents visés aux points ii) et iv) plus haut, la Chambre de première instance considère que le Requéant sera en mesure de mieux comprendre et exploiter les pièces à conviction confidentielles et les comptes rendus de témoignages de l'affaire *Perišić* s'il a la possibilité de consulter les écritures, décisions et comptes rendus d'audience s'y rapportant. La Chambre rappelle que le seul critère déterminant pour pouvoir consulter toutes les pièces confidentielles est qu'il existe « de bonnes chances » que les documents en question aident de manière substantielle le requérant à préparer sa défense et qu'il n'est pas exigé du requérant qui « cherche à consulter des documents confidentiels déposés *inter partes* dans d'autres affaires qu'il explique précisément en quoi chacun d'entre eux pourrait lui être utile²⁵ ».

20. La Chambre de première instance rappelle que le principe de l'égalité des armes exige que le requérant puisse avoir l'occasion de prendre connaissance du dossier et des éléments de preuve et d'apprécier l'intérêt qu'ils présentent pour sa propre défense, tout comme l'Accusation a la possibilité de consulter toutes les écritures *inter partes*²⁶. Ainsi, lorsqu'un requérant a reçu l'autorisation de consulter des documents confidentiels déposés dans une autre affaire portée devant le Tribunal, il ne devrait pas être empêché de consulter les écritures, décisions et comptes rendus d'audience qui pourraient s'y rapporter. En conséquence, la Chambre de première instance autorise le Requéant à consulter tous les comptes rendus des audiences à huis clos, toutes les requêtes et écritures confidentielles déposées *inter partes* et toutes les décisions confidentielles de la Chambre de première instance²⁷. Elle fait toutefois remarquer que, conformément à la pratique du Tribunal²⁸,

²⁵ *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Décision relative à la Requête de Radivoje Miletić aux fins d'avoir accès à des informations confidentielles, 9 septembre 2005 (« Décision *Miletić* du 9 septembre 2005 »), p. 4.

²⁶ *Ibidem*, par. 4 ; *Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić*, affaire n° IT-02-60-A, Décision relative aux demandes d'accès aux documents confidentiels, 16 novembre 2005 (« Décision *Miletić* du 16 novembre 2005 »), par. 11.

²⁷ Requête, par. 1.

²⁸ Décision relative à la demande de consultation de documents confidentiels de l'affaire *Dragomir Milošević*, présentée par Momčilo Perišić, 27 avril 2009, par. 15 et 19 ; Décision *Miletić* du 16 novembre 2005, par. 16 et 19 c).

l'Accusation et Momčilo Perišić auront la possibilité, s'ils le souhaitent, de demander à la Chambre de première instance de ne pas communiquer certains documents expressément désignés, d'en communiquer des versions expurgées ou d'ordonner des mesures de protection supplémentaires.

21. S'agissant des documents confidentiels *ex parte*, la Chambre de première instance rappelle que, selon la jurisprudence du Tribunal, les demandes de consultation de ces pièces doivent répondre à des critères plus stricts. Elle fait remarquer que le Requérant n'a pas présenté d'arguments démontrant l'existence d'un but légitime juridiquement pertinent à cet égard. Elle doit par conséquent rejeter sa demande d'autorisation de consulter les documents confidentiels *ex parte* de l'affaire *Perišić*.

22. Enfin, la Chambre de première instance considère qu'aucun document confidentiel déposé *inter partes* et transmis à l'Accusation ou à la Défense dans l'affaire *Perišić* au titre de l'article 70 du Règlement ne devrait être communiqué au Requérant sans que les sources de ces documents y aient préalablement consenti. En conséquence, l'Accusation et l'équipe de la Défense dans l'affaire *Perišić* devront se mettre en rapport avec les sources de ces documents afin d'obtenir leur consentement.

23. Au vu de ce qui précède et sous réserve des conditions énoncées plus loin, la Chambre de première instance autorise le Requérant à consulter tous les documents confidentiels *inter partes* de l'affaire *Perišić* se rapportant aux crimes qui auraient été commis à Srebrenica et à Sarajevo, notamment tous les comptes rendus de dépositions à huis clos et à huis clos partiel, tous les comptes rendus des audiences à huis clos, toutes les pièces à conviction confidentielles, toutes les écritures confidentielles déposées *inter partes* et toutes les décisions confidentielles de la Chambre de première instance.

IV. CONDITIONS POSÉES À LA CONSULTATION

24. La Chambre de première instance rappelle que l'Accusation a demandé à pouvoir s'abstenir de communiquer certains documents de l'affaire *Perišić* pouvant se rapporter à des témoins protégés susceptibles d'être entendus dans l'affaire *Karadžić* et qui pourraient faire l'objet d'une communication différée²⁹ « conformément aux délais que la Chambre de

²⁹ Réponse, p. 7, par. a) et b).

première instance pourrait fixer par voie d'ordonnance dans l'affaire *Karadžić*³⁰ ». L'Accusation précise que, si elle renonce dans la suite de l'affaire *Karadžić* à entendre un ou plusieurs témoins protégés ayant déposé dans l'affaire *Perišić*, elle le fera savoir au Greffe³¹.

25. La Chambre de première instance approuve la solution préconisée par l'Accusation. Consciente qu'une ordonnance aux fins de communication différée pourrait être rendue dans l'affaire *Karadžić* en application de l'article 69 du Règlement, et dans l'éventualité d'une demande pendante ou future déposée au titre de cette disposition, la Chambre de première instance autorise l'Accusation à ne pas communiquer les documents en question tant que la Chambre de première instance saisie de l'affaire *Karadžić* n'aura pas statué sur ce point.

V. DISPOSITIF

26. Par ces motifs, et en application des articles 54, 70 et 75 du Règlement, la Chambre de première instance

FAIT DROIT à la Requête, pour ce qui est de la consultation de tous les documents confidentiels *inter partes* de l'affaire *Perišić*, à l'exception de ceux ayant trait aux crimes qui auraient été commis à Zagreb et sous réserve des conditions suivantes :

REJETTE la Requête pour le surplus ;

ORDONNE à l'Accusation et à la Défense d'identifier au fur et à mesure pour le Greffe les documents *inter partes* suivants de l'affaire *Perišić*, pour qu'ils soient communiqués au Requérent :

- i) tous les comptes rendus des audiences à huis clos et à huis clos partiel ne relevant pas de l'article 70 du Règlement,
- ii) toutes les pièces à conviction confidentielles ne relevant pas de l'article 70 du Règlement,
- iii) toutes les requêtes et écritures confidentielles (y compris toutes les décisions confidentielles de la Chambre de première instance) ne relevant pas de l'article 70 du Règlement ;

³⁰ *Ibidem.*

³¹ *Ibid.*

ORDONNE à l'Accusation et à la Défense de préciser sans délai quels sont les documents demandés qui relèvent de l'article 70 du Règlement, et de se mettre immédiatement en rapport avec les sources de ces documents pour obtenir l'autorisation de les communiquer au Requérant et, si cette autorisation est accordée, d'en informer le Greffe au fur et à mesure ;

PRIE le Greffe de ne pas communiquer les documents relevant de l'article 70 du Règlement tant que l'Accusation ou la Défense ne l'auront pas informé que les sources consentent à ce qu'ils soient communiqués, même si elles l'ont fait dans une affaire précédente. Si les sources n'autorisent pas la communication d'un document relevant de l'article 70 du Règlement, celui-ci ne sera pas communiqué ;

PRIE le Greffe de communiquer au Requérant :

- i) les documents confidentiels *inter partes* ne relevant pas de l'article 70 du Règlement lorsque l'Accusation et la Défense les auront identifiés en application de la présente décision ;
- ii) les documents relevant de l'article 70 du Règlement lorsque l'Accusation et la Défense les auront identifiés et informé le Greffe que les sources ont consenti à ce qu'ils soient communiqués en application de la présente décision ;

ORDONNE qu'aucun document *ex parte* de l'affaire *Perišić* ne soit communiqué au Requérant ;

ORDONNE au Requérant et à ses assistants désignés par le Greffe, soit à ce jour quatre collaborateurs juridiques, un enquêteur et deux commis à l'affaire, de s'abstenir de communiquer au public ou à des tiers des documents confidentiels ou non publics de l'affaire *Perišić* y compris le nom et les coordonnées des témoins, leur déposition ou le compte rendu de celle-ci, à moins que cela ne soit directement et particulièrement nécessaire pour la préparation et la présentation du dossier. Si des documents confidentiels ou non publics sont ainsi divulgués, toute personne qui les reçoit doit être informée qu'il lui est interdit de les copier, de les reproduire, de les publier ou de les communiquer à qui que ce soit, et qu'elle devra les restituer au Requérant dès qu'ils ne seront plus nécessaires pour la préparation du dossier. Aux fins de la présente décision, le terme « public » s'entend de toutes les personnes, administrations, organisations, entités, usagers, associations et groupes autres que les juges du Tribunal et le personnel du Greffe, le Procureur et ses représentants, le

Requérant et ses assistants désignés par le Greffe. Le terme « public » comprend également, sans s'y limiter, les membres de l'équipe de la Défense du Requérant non désignés par le Greffe, la famille, les amis et les relations du Requérant, les accusés et les conseils de la Défense dans d'autres affaires portées ou procédures engagées devant le Tribunal, les médias et les journalistes ;

ORDONNE que rien dans la présente décision ne modifiera les obligations de communication faites à l'Accusation par les articles 66 et 68 du Règlement ;

RAPPELLE que, en application de l'article 75 F) i) du Règlement, toute mesure de protection ordonnée en faveur d'un témoin dans l'affaire *Perišić* continue de s'appliquer dans l'affaire du Requérant, sauf modification ordonnée dans la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Bakone Justice Moloto

Le 26 mai 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]